

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.099 du 3 avril 2013

A.206.027/XV-2022

En cause : **FONGANG FONGANG** Éric,
ayant élu domicile chez
Me Marc KAUTEN, avocat,
avenue de Longwy 388
6700 Arlon,

contre :

1. **la ville d'Arlon,**
2. **le bourgmestre de la ville d'Arlon,**
ayant élu domicile chez
Me F. GAVROY, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par Eric FONGANG FONGANG qui poursuit l'annulation de « l'arrêté (de) police administrative pris le 10 août 2012 à 15.40 hrs et notifié au requérant par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Arlon ordonnant à Monsieur Éric FONGANG FONGANG, exploitant l'établissement le « BANTOUM », de refuser l'accès de cet établissement à toute personne à partir de 22 heures jusqu'à 12 heures, et ce durant une période d'un mois prenant cours au jour de la notification du présent arrêté, la réouverture sans instruction quant aux heures (dans le respect du règlement communal du 23 janvier 1989 relatif aux heures d'ouvertures des débits de boissons), sera néanmoins conditionnée sous la présentation de la copie du contrat d'une entreprise de gardiennage agréée et à l'installation de caméras de surveillance conformément aux prescriptions légales»;

Vu l'arrêt n° 220.473 du 22 août 2012 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} mars 2013, les convoquant à comparaître le 25 mars 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me K. BOELS, *loco* Me F. GAVROY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse communique la décision prise le 18 octobre 2012 par le bourgmestre d'Arlon, qui retire l'arrêté de police du 10 août 2012 attaqué; que par un courrier du 8 janvier 2013, le bourgmestre d'Arlon a communiqué au Conseil d'État copie de la délibération adoptée par le collège communal du 28 décembre 2012 dont il résulte que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM